

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 mai	Décret n° 2007 - 265 portant nomination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.	1069
15 mai	Décret n° 2007 - 266 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.....	1069
15 mai	Décret n° 2007-267 portant nomination d'un chef de cabinet.	1069

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion	1069
-----------------	------

Prise en charge	1089
Révision et reconstitution	1089

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT

9 mai	Arrêté n° 3383 portant approbation du règlement financier du centre de formalités administratives des entreprises.	1101
-------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Associations	1104
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2007 – 265 du 15 mai 2007 portant nomination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Décrète :

Article premier : M. **AYESSA (Firmin)** est nommé ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de ce jour, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2007

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2007 – 266 du 15 mai 2007 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Décrète :

Article premier : M. **MBOULOU (Raymond Zéphirin)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de ce jour, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2007

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2007-267 du 15 mai 2007 portant nomination d'un chef de cabinet.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République; Vu le décret n° 2003-13 du 3 février 2003 portant modification de l'article 24 du décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décrète :

Article premier : M. **ONGAGNA (André)** est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République, chef du cabinet du ministre d'Etat, directeur du

cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. **ONGAGNA (André)**, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2007

Denis SASSOU - N'GUESSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION**

Arrêté n° 3405 du 9 mai 2007. Mme **KOMBELLY** née **NGAZAGNA (Léonie)**, sage-femme principale de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 décembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 décembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 décembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 19 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3413 du 9 mai 2007. M. **MABELE (Victor)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MABELE (Victor)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3435 du 10 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, comme suit, ACC = néant.

OGNEKE-NDOUONA (Jean Louis)

Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
 Indice : 1000 Prise d'effet : 18-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 18-5-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 18-5-2004

ABOU (Bruno)

Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
 Indice : 1000 Prise d'effet : 25-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 25-5-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 25-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3436 du 10 mai 2007. EBATA (Jean), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 décembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 décembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3437 du 10 mai 2007. M. SAYA (Albert), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 13 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3438 du 10 mai 2007. M. AWASSA

(Norbert), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3439 du 10 mai 2007. M. MAKOUNBOU

(Victor Dieudonné), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3440 du 10 mai 2007. Mme NKAYA-MAMPASSI née NGOUARI (Augustine), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3441 du 10 mai 2007. M. MOUKOUBA

(Jean), professeur des lycées hors classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 12 janvier 2004;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 12 janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3442 du 10 mai 2007. M. KOBO-ITOUA (Camille), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3443 du 10 mai 2007. Les instituteurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUTANTOU (Anselme)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 27-2-2004

ONGAGNIA (Julien)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 7-6-2004

KIMINO (Sébastien)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

YOKA-OGNYKHA (Michel)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 4-10-2004

OMO (Albert)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

ILAKA (Marie Félicienne)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

NDZELENGUE (Edouard)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 31-8-2004

NGALA (Elise)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

YOKA (Gabriel)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

BAMBELA GOMA (Odile)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 19-10-2004

NDAKAYOUROU (Henriette)

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

YAMATSIONWE

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 1^{er}-1-2004

NDINGA (Basile)

Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 15-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3444 du 10 mai 2007. M. NKOUTA (Jacques), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3445 du 10 mai 2007. Mme DZAMA née NGALI (Simone), institutrice principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3446 du 10 mai 2007. M. BOUMBA (Stanislas), instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3447 du 10 mai 2007. M. **NGANFINAN OBOMPA**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 novembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 novembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3448 du 10 mai 2007. Mlle **SAMBOU BAYONNE (Marie Thérèse)**, institutrice de 3^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **SAMBOU BAYONNE (Marie Thérèse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3449 du 10 mai 2007. M. **ETA (Romuald)**, attaché des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3450 du 10 mai 2007. Mme **MBON née OKANDZE (Françoise)**, commis des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 22 août 2004;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3451 du 10 mai 2007. M. **KOUOTO (Jean)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3452 du 10 mai 2007. Mlle **OUMBA (Aimée Marie)**, pharmacienne hors classe de 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 3 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3453 du 10 mai 2007. M. **MBEDI-MAMPINGA (Charles)**, pharmacien hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 3 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3454 du 10 mai 2007. Mme **PEA née NGALA (Marguerite)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} jan-

vier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 décembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3455 du 10 mai 2007. Mlle **ADZAMOSSAKA-GALIELE (Madeleine)**, secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 août 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3456 du 10 mai 2007. M. **AMBENZE (Jean Marie)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3457 du 10 mai 2007. M. **SOUSSA-ISSAMBET (Placide)**, ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3458 du 10 mai 2007. M. **BIMPOLO (Paul)**, ingénieur en chef hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 27 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3459 du 10 mai 2007. Mlle **KOUKA LOUKOUZI (Blanche Madeleine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3460 du 10 mai 2007. Les agents techniques des travaux publics de 3^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

Ancienne situation

NZABI (Donatien)

Dates	Echelons	Indices
22-8-1988	6 ^e	600
22-8-1990	7 ^e	660
22-8-1992	8 ^e	740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 755 Prise d'effet : 22-8-1992

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 22-8-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 845 Prise d'effet : 22-8-1996

Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 22-8-1998

Echelon : 3^e Indice : 925
 Prise d'effet : 22-8-2000

Echelon : 4^e Indice : 975
 Prise d'effet : 22-8-2002

MATSOUMBOU (Etienne Jean Bertin)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
22-7-1988	6 ^e	600
22-7-1990	7 ^e	660
22-7-1992	8 ^e	740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 22-7-1992

Echelon : 4^e
Prise d'effet : 22-7-1994

Indice : 805

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 22-7-1996

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 22-7-1998

Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 22-7-2000

Echelon : 4^e Indice : 975
Prise d'effet : 22-7-2002

KEMBELI (Michel)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
2-12-1988	6 ^e	600
2-12-1990	7 ^e	660
2-12-1992	8 ^e	740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 755 Prise d'effet : 2-12-1992

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 2-12-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 2-12-1996

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 2-12-1998

Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 2-12-2000

Echelon : 4^e Indice : 975
Prise d'effet : 2-12-2002

NDONGA

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
25-11-1988	6 ^e	600
25-11-1990	7 ^e	660
25-11-1992	8 ^e	740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 755 Prise d'effet : 25-11-1992

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 25-11-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 25-11-1996

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 25-11-1998

Echelon : 3^e
Indice : 925 Prise d'effet : 25-11-2000

Echelon : 4^e Indice : 975
Prise d'effet : 25-11-2002

NZOUTANI (Jacques)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
22-7-1988	6 ^e	600
22-7-1990	7 ^e	660
22-7-1992	8 ^e	740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 755 Prise d'effet : 22-7-1992

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 22-7-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 22-7-1996

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 22-7-1998

Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 22-7-2000

Echelon : 4^e Indice : 975
Prise d'effet : 22-7-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3461 du 10 mai 2007. M. NGANGA (Charles), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3462 du 10 mai 2007. M. OBA (Timoléon), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 2^e classe
- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 juillet 2002;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3463 du 10 mai 2007. Mme **TONDO** née **NKOUKA (Marie Béatrice)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3464 du 10 mai 2007. M. **NANITELAMIO (Dominique)**, ingénieur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3465 du 10 mai 2007. M. **EBOUA (André Isaac)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juillet 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3466 du 10 mai 2007. Mlle **OBAMBI (Georgine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3467 du 10 mai 2007. M. **MALONGA (Jean Michel)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3468 du 10 mai 2007. Mlle **NGALA OSSABA (Martine)**, comptable principale du travail de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3469 du 10 mai 2007. M. **NGALOUO (Daniel)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3470 du 10 mai 2007. M. **MAFOUKILA (René)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3471 du 10 mai 2007. M. **OBEMBO (Blaise)**, administrateur planificateur de 8^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 17 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3472 du 11 mai 2007. M. IBOMBO (Jean Christian), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3473 du 11 mai 2007. M. DZITOU-KOULOU (Pierre), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3474 du 11 mai 2007. M. GAMPACKA LIKIBI (Fidèle Wulfran), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mai 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mai 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3475 du 11 mai 2007. Mlle SAMBA (Elisabeth), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3476 du 11 mai 2007. M. KANGA (Joseph), inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3477 du 11 mai 2007. Mme MBEMBA née KOUAKOUA (Jeannette), institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 1992, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mars 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3478 du 11 mai 2007. M. BAKEKAMI-BATILA, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 juin 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3479 du 11 mai 2007. Mlle PEMBELLO (Marie Louise), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3480 du 11 mai 2007. M. **TOUDI (Joachim)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 1995, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3481 du 11 mai 2007. M. **OKOULABAKA (Charles)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3482 du 11 mai 2007. M. **MFOUAMBAMA (Pierre)**, instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1995, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, suc-

cessivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} juillet 1990;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3483 du 11 mai 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NDZOKO (Jean Frederic)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 27-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 27-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 27-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 27-2-2005

BOMI (Joe Michel)

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 8-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 8-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 8-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 8-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3484 du 11 mai 2007. M. **AMBENDJAN (Norbert)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3485 du 11 mai 2007. M. **NKILOUZEBI NZOLANI (Aimé Christian)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3486 du 11 mai 2007. M. **KABOU (Pascal)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3487 du 11 mai 2007. Les secrétaires d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus, au titre des années 1999, 2001 et 2003, aux échelons supérieurs comme suit :

MAHOUNGOU (Zoé Rachel)

Année : 1999 Classe : 1^{ère}
Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 15-12-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 675
Prise d'effet : 15-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 715 Prise d'effet : 15-12-2003

ILOKI (Romuald)

Année : 1999 Classe : 1^{ère}
Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 15-12-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 675
Prise d'effet : 15-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 715 Prise d'effet : 15-12-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3488 du 11 mai 2007. Les assistants techniques de recherche des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BABINDAMANA (Emile)

Année : 1991 Echelon : 3^e
Indice : 700 Prise d'effet : 16-7-1991

Année : 1993 Echelon : 4^e
Indice : 760 Prise d'effet : 16-7-1993

Année : 1995 Echelon : 5^e
Indice : 820 Prise d'effet : 16-7-1995

Année : 1997 Echelon : 6^e
Indice : 860 Prise d'effet : 16-7-1997

Année : 1999 Echelon : 7^e
Indice : 920 Prise d'effet : 16-7-1999

Année : 2001 Echelon : 8^e
Indice : 970 Prise d'effet : 16-7-2001

Année : 2003 Echelon : 9^e
Indice : 1080 Prise d'effet : 16-7-2003

KOUANGA (Anastasié)

Année : 2001 Echelon : 9^e
Indice : 1080 Prise d'effet : 15-6-2001

Année : 2003 Echelon : 10^e
Indice : 1120 Prise d'effet : 15-6-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3489 du 11 mai 2007. Les assistants techniques principaux de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MALANDA (Daniel)

Année : 2001 Echelon : 8^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 2-3-2001

Année : 2003 Echelon : 9^e
Indice : 1360 Prise d'effet : 2-3-2003

MBOUKOU née MASSOLO (Louise)

Année : 2001 Echelon : 8^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 23-10-2001

Année : 2003 Echelon : 9^e
Indice : 1360 Prise d'effet : 23-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3490 du 11 mai 2007. Mlle **LOEMBET (Christiane)**, secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promue à deux ans, au titre de l'année 2000, au 10^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3491 du 11 mai 2007. Mlle **BABANZILA (Martine)**, comptable de 8^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promue à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 810 pour compter du 15 mai 2000;
- au 10^e échelon, indice 860 pour compter du 15 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3492 du 11 mai 2007. Les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MISSIDIMBAZI (Daniel)

Année : 1999 Echelon : 2^e
Indice : 490 Prise d'effet : 29-4-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 510 Prise d'effet : 29-4-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 540 Prise d'effet : 29-4-2003

MAKITA (Jean Marcel)

Année : 2001 Echelon : 10^e
Indice : 860 Prise d'effet : 1-1-2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3493 du 11 mai 2007. M. **BOUDZOU MOU (Jean Marie Joseph)**, commis principal de 8^e échelon, indice 510 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique,

est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 2001;
- au 10^e échelon, indice 550 pour compter du 27 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3494 du 11 mai 2007. M. **KIMBEMBE (Fulbert)**, auxiliaire de recherche de 7^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promu à deux ans, au titre de l'année 2000, au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3495 du 11 mai 2007. M. **KOUAMA (Camille)**, auxiliaire de recherche de 3^e échelon, indice 380 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 400 pour compter du 27 octobre 1991;
- au 5^e échelon, indice 420 pour compter du 27 octobre 1993;
- au 6^e échelon, indice 440 pour compter du 27 octobre 1995;
- au 7^e échelon, indice 470 pour compter du 27 octobre 1997;
- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3496 du 11 mai 2007. Les ingénieurs en chef de développement rural de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGATSE (Jean Marie)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 6-3-2004

NSE (Sébastien Magloire)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 20-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3497 du 11 mai 2007. M. **MFOUKA MAKOUZOU (André)**, ingénieur zootechnicien de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3498 du 11 mai 2007. Mlle **MOUKOUATA (Edith Clémentine)**, conductrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3499 du 11 mai 2007. Mlle **MOUYANA BASSAFOULA (Isabelle)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 février 2004, ACC néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3500 du 11 mai 2007. M. **IDANY (Jean Ludovic)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3501 du 14 mai 2007. M. **MVOU (Antoine)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050, pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3502 du 14 mai 2007. M. **MAKOSSO-NGOMA (Jean Aimé)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3503 du 14 mai 2007. M. **NGANIAMI (Serges)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3504 du 14 mai 2007. M. **SALEMO (André)**, médecin de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 24 avril 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 24 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3505 du 14 mai 2007. M. **GNEDA (Pascal)**, médecin hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 18 mars 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3506 du 14 mai 2007. Mme. **NSANGOU née NKOUSSOU (Pauline)**, sage-femme principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2006 est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 14 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3507 du 14 mai 2007. Mme **GANGA née BAKOUA-BANZOULOU (Pierrette)**, sage-femme principale de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2005, est promue à deux ans, au titre de l'année 1990, au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3508 du 14 mai 2007. Mme **NZANDA née MANSANGA (Henriette)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3509 du 14 mai 2007. M. **MBEMBA (Oscar)**, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3510 du 14 mai 2007. M. **NGAYOU (Mathieu)**, secrétaire principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, retraité depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 février 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 27 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 27 février 2004;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 27 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3511 du 14 mai 2007. M. **TSOTA (Antoine)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2005, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3512 du 14 mai 2007. Mme **OUADIABANTOU née BIBOUSSI (Adèle)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1080 pour compter du 11 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3513 du 14 mai 2007. M. **NIKOUNA (Jacob)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 juin

2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 3514 du 14 mai 2007. M. NKOUKA (Sébastien), attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3515 du 14 mai 2007. Mme NKOLI née NGAMBOU (Germaine), ingénieur des travaux statistiques de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3516 du 14 mai 2007. Mlle NTSALISSAN (Ida Jeanine), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3517 du 14 mai 2007. M. OSSIBI (Pascal), ouvrier (tailleur) de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3518 du 14 mai 2007. M. MALONGA (Charles Olivier), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 3519 du 14 mai 2007. M. BANKOUSSOU ZOUMBETI (Jean-Jacques), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2000, et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 2000.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3520 du 14 mai 2007. M. OLOLO (Jean Claude), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3521 du 14 mai 2007. Mlle LOUTAYA (Yvonne), journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3522 du 14 mai 2007. M. BASSINA (Jean Noël), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3523 du 14 mai 2007. M. **NKODIA (Jean Louis)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3524 du 14 mai 2007. M. **MBEMBA (Barthélemy)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 janvier 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 11 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3530 du 15 mai 2007. M. **BOURANGA PARENT (Dieudonné)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 mars 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3531 du 15 mai 2007. M. **NGOMA MBOUMBA (François)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3532 du 15 mai 2007. M. **DZELOMONA (Nicolas)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 mars 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 29 mars 2005.

En application des dispositions du décret 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, M. **DZELOMONA (Nicolas)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3533 du 15 mai 2007. M. **MPIAYI BIKINDOU (Antoine)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 mai 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3534 du 15 mai 2007. Mme **LOUBELO née MALONGA (Félicité Angèle Bibiane)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3535 du 15 mai 2007. M. MAKAYA (Jean Félix), inspecteur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 septembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3536 du 15 mai 2007. M. MASSAMBA (Bernard), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 juillet 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAS-SAMBA (Bernard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3537 du 15 mai 2007. Mme KINGUENGUI née ELENGUE (Marie Madeleine), inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3538 du 15 mai 2007. M. DHELLOT (Charles Vital Florentin), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement

aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 mars 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3539 du 15 mai 2007. M. MAHOUNGOU (Philippe), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 11 novembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 11 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAHOUNGOU (Philippe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3540 du 15 mai 2007. M. OBAMI (Robert), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 décembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 décembre 2004;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3541 du 15 mai 2007. M. DJAMBOU (Etienne), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1990, au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3542 du 15 mai 2007. M. ITCHOUKOU (Jean), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3543 du 15 mai 2007. M. DJAMBOU (Etienne), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3544 du 15 mai 2007. M. MEBOUAYA (Jean), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3545 du 15 mai 2007. M. NGOMA (Pascal), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 1990;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 décembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. NGOMA (Pascal), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3546 du 15 mai 2007. Mlle MIKEMBI (Louise), institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3547 du 15 mai 2007. Mlle **NDZELI (Claire)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3548 du 15 mai 2007. M. **KALA (Rodrigue)**, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 janvier 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 18 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3549 du 15 mai 2007. M. **MPOUO LIKIBI (Victor)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3550 du 15 mai 2007. Mme **YIMBOU née NZIMBOU (Pauline)**, sage-femme diplômée d'Etat hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 28 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 28 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3551 du 15 mai 2007. Mme **ITOUA née MPALA (Suzanne)**, sage-femme principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3552 du 15 mai 2007. Mme **TATY née PEMBELOT (Evelyne)**, agent technique de laboratoire de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 19 juin 1988;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 19 juin 1990;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 19 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 juin 1994;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 19 juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 19 juin 1998;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 19 juin 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 19 juin 2002;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 19 juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3553 du 15 mai 2007. M. **MBOUSSA (Albert)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3554 du 15 mai 2007. M. MOKOMBA (Aimé Claude), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 juillet 2004;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3555 du 15 mai 2007. M. LOUZALA (Prosper), attaché de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3556 du 15 mai 2007. M. NZAMBA (Jean François), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 avril 2004;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3557 du 15 mai 2007. M. ADOUX POBIELE (Doris), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2000, et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 mai 2000, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 mai 2002;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3558 du 15 mai 2007. M. OBOUNGA (Daniel), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3559 du 15 mai 2007. M. BILALA (Antoine), ingénieur adjoint, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 20 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3560 du 15 mai 2007. M. NGAMI-EBON (Antoine), ingénieur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 février 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 février 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3561 du 15 mai 2007. M. BOUSSIENGUE (Roland), assistant technique de recherche de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 6 septembre 2000;
- au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 6 septembre 2002;

- au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 6 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3562 du 15 mai 2007. Les agents techniques de recherche des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NZOUSSIDE (Jean)

Année : 1992 Echelon : 6^e
Indice : 620 Prise d'effet : 1^{er}-1-1992

Année : 1994 Echelon : 7^e
Indice : 680 Prise d'effet : 1^{er}-1-1994

Année : 1996 Echelon : 8^e
Indice : 760 Prise d'effet : 1^{er}-1-1996

Année : 1998 Echelon : 9^e
Indice : 810 Prise d'effet : 1^{er}-1-1998

Année : 2000 Echelon : 10^e
Indice : 860 Prise d'effet : 1^{er}-1-2000

BALEMBOMFOUMOU KOUSSEDILA (Donatien)

Année : 2000 Echelon : 10^e
Indice : 860 Prise d'effet : 1^{er}-1-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3563 du 15 mai 2007. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBERI (Benoît)

Année : 1993 Echelon : 6^e
Indice : 620 Prise d'effet : 17-7-1993

Année : 1995 Echelon : 7^e
Indice : 680 Prise d'effet : 17-7-1995

Année : 1997 Echelon : 8^e
Indice : 760 Prise d'effet : 17-7-1997

Année : 1999 Echelon : 9^e
Indice : 810 Prise d'effet : 17-7-1999

Année : 2001 Echelon : 10^e
Indice : 860 Prise d'effet : 17-7-2001

NKOUNKOU (Prosper)

Année : 2001 Echelon : 10^e
Indice : 860 Prise d'effet : 1^{er}-7-2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3564 du 15 mai 2007. Les auxiliaires de recherche des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MANGANGA (Michel)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 510 Prise d'effet : 27-10-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 530 Prise d'effet : 27-10-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 550 Prise d'effet : 27-10-2004

KIMBEMBE (Fulbert)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 510 Prise d'effet : 27-10-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 530 Prise d'effet : 27-10-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 550 Prise d'effet : 27-10-2004

WASSOUKA (Joseph)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 510 Prise d'effet : 27-10-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 530 Prise d'effet : 27-10-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 550 Prise d'effet : 27-10-2004

MOUNZENZE (Jeannete)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 510 Prise d'effet : 27-10-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 530 Prise d'effet : 27-10-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
Indice : 550 Prise d'effet : 27-10-2004

BOUBA-BOUBA (François)

Année : 2000 Echelon : 8^e
Indice : 510 Prise d'effet : 27-10-2000

Année : 2002 Echelon : 9^e
Indice : 530 Prise d'effet : 27-10-2002

Année : 2004 Echelon : 10^e
 Indice : 550 Prise d'effet : 27-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3565 du 15 mai 2007. Mlle **MBOUALE (Louise)**, greffière principale de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe
 - Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 janvier 2003;
 - au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3566 du 15 mai 2007. M. **MANAKA (Enock)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3567 du 15 mai 2007. M. **IBIATCHI (Jean Paul)**, ingénieur des travaux de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PRISE EN CHARGE

Rectificatif n° 2007-264 du 9 mai 2007 à l'arrêté n° 4425 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle **MOLAMOU (Naphtaline Sheila)**

Au lieu de :

MOLAMOU (Naphtaline Sheila)

Ancienne situation

Date et lieu de naissance : née le 24 janvier 1977
 Date de prise de service : 22 août 2000

Diplôme : BAC D

Nouvelle situation

Classe : 1^{ère} Echelon : 3^e
 Indice : 585

Lire :

Ancienne situation

Date et lieu de naissance : née le 24 janvier 1977 à Mossaka
 Date de prise de service : 22 août 2000
 Diplôme : B.T.S

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Le reste sans changement.

REVISION, RECONSTITUTION DE CARRIERES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3384 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mme **KIBANGOU née LONDA (Christine Rosalie)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I
 - Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990).

Catégorie I, échelle 2
 - Inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 14 octobre 1993 (arrêté n° 5172 du 9 août 2002);
 - admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressée n° 470 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I
 - Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
 - promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
 - promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1
 - Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2
 - Inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 14 octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 octobre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3385 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **MABOUSSOU (Jean François)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 9462 du 1^{er} octobre 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 9462 du 1^{er} octobre 2004);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis n° 1819 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la

catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3386 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mme **LIPIKA née BIKOUNOU (Rebecca)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), décédée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1987 (arrêté n° 3745 du 12 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 octobre 1999, ACC = néant (arrêté n° 4941 du 2 juin 2004) ;
- décédée le 22 décembre 2004 (acte de décès n° 474 du 20 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999 sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 de la catégorie I, échelle 2 pour compter du

28 octobre 1999, ACC = néant.

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3387 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mlle **BOUTETE (Antoinette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1988 (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 (arrêté n° 2292 du 18 mars 2004);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1598 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005;

- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2007;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3388 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mme **MIANSEKO née MAYALA (Angèle Alexandrine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n° 2738 du 14 juin 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 4710 du 27 mai 2004);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 688 du 31 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3389 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **NGULLER NANOUE (Bel Daniel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 5590 du 21 octobre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 2870 du 23 mai 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n° 406 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3390 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **NGAMI (Germain Stéphane)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1993 (arrêté n° 288 du 19 février 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2003 (état de mise à la retraite n° 15 du 5 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3391 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **BITEMO (Etienne)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991 (arrêté n° 4973 du 26 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2,

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 13 mai 1994 (arrêté n° 1767 du 5 mars 2004);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004 (état de mise à la retraite n° 638 du 29 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 13 mai 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mai 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 mai 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 mai 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3392 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **MANGUILAY (Romuald)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 3302 du 12 novembre 1990).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 15 mai 1994 (arrêté n° 1767 du 5 mars 2004);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004 (état de mise à la retraite n° 1110 du 11 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude

et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 mai 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3393 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **SATOU (Henri Trouet)**, secrétaire principal de l'éducation nationale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal de l'éducation nationale de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) pour compter du 1^{er} janvier 1987, ACC = néant (arrêté n° 725 du 21 mai 1992).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 198 du 13 janvier 1997).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal de l'éducation nationale de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) pour compter du 1^{er} janvier 1987, ACC = néant.
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3394 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **NGANTSELE (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de 1986, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4379 du 3 août 1989);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1829 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de 1986, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1986;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 septembre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 septembre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 29 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 septembre 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2005 en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3395 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **LEKIBI BIFOUTA (Jean Blaise)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée selon le tableau ci-après

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au

grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 3 décembre 1997 (décret n° 2005-103 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 710 pour compter du 3 décembre 1997;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 3 décembre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 3 décembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 décembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 décembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3396 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mlle **SATOKOLI (Pauline)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 avril 1998 (arrêté n° 5348 du 29 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 avril 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 avril 2000.

Catégorie I, échelle 1 (douanes)

- Titulaire du certificat de fin de stage de l'école nationale d'administration et de magistrature, spécialité : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes et nommée au grade d'inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = 1 an 6 mois 11 jours pour compter du 7 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 avril 2002.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée inspectrice principale des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3397 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mlle **OBA (Mélanie Hortense)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finances, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers, 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

Catégoriel, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-indiquées.

Arrêté n° 3398 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **GAMVE (Blaise)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie 1, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de la licence en droit, option : droit public, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de

1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, délivré par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie 1, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3399 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **NDONGO (Didace Auxence)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 2002 (arrêté n° 5419 du 15 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 mai 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 mai 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, filière : diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 17 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3400 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **EPENY (Guy Patrick Marcel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 570 pour compter du 3 février 1987 (arrêté n° 3753 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 3 février 1987;
- promu au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 3 février 1989;
- promu au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 février 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 février 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 février 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 février 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 février 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 février 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3401 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mlle **NYANGA (Henriette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er}

octobre 1989 (arrêté n° 5215 du 30 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 mai 1994 (arrêté n° 2098 du 11 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mai 1994, ACC = 2 ans;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mai 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mai 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 mai 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 mai 2004;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 11 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3402 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **BEAPAMI TSINI (Placide)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1991 (arrêté n° 346 du 26 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 avril 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3403 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **MAKAYA POATY (Christian)**, assistant sanitaire contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 pour compter du 9 novembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-29 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3404 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mme **BAZEBIKOUELA-BINANGOU** née **MALANDA (Marie Louise)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de sage-femme principale de 7^e échelon,

indice 1180 pour compter du 16 septembre 1992 (arrêté n° 1123 du 8 avril 1994) ;

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2005 (avis n° 636 du 28 avril 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de sage-femme principale de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 septembre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 septembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 septembre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 septembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 septembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 septembre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3406 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mme **BIKOUTA** née **MOUNIENGUE (Simone)**, monitrice sociale, option : auxiliaire puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 8 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 3874 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 7 mai 1994 (arrêté n° 2043 du 7 mai 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 27 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = 2 ans.
- Avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 avril 2000;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 avril 2002 (arrêté n° 6200 du 5 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 8 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 1994, ACC = 1 an 2 mois 29 jours;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 février 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 février 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier d'Etat pour compter du 27 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 décembre 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3407 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **MPOUNOGNOUO (Rufin)**, ouvrier des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 16 septembre 1986 (arrêté n° 6098 du 4 septembre 1986);
- avancé successivement comme suit :
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 16 janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 16 mai 1991 (arrêté n° 1858 du 30 août 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 15 juin 1994 (arrêté n° 2776 du 15

juin 1994).

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité d'ouvrier contractuel successivement comme suit :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 16 mai 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 16 mai 1991;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 16 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 16 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 septembre 2000 (arrêté n° 3919 du 1^{er} août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 16 septembre 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 juin 1994, ACC = 8 mois 29 jours.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 16 septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 septembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 septembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 septembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 16 septembre 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 16 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3408 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **OSSEBI SOUSSA (Patrice)**, infirmier vétérinaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'infirmier vétérinaire contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} mai 1978 (arrêté n° 9930 du 21 novembre 1980).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres de la fonction publique à la catégorie D, hiérarchie II au grade d'infirmier vétérinaire de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 11 mai 1994 (arrêté n° 2106 du 11 mai 1994);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite du 24 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'infirmier vétérinaire contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} mars 1978;
- avancé au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} septembre 1980;
- avancé au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} janvier 1983;
- avancé au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} mai 1985;
- avancé au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} septembre 1987;
- avancé au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- avancé au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 1992;
- intégré, titularisé et nommé au grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, ACC = 2 ans pour compter du 11 mai 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mai 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 11 mai 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 11 mai 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3409 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mme **PAMBOU** née **IKALAMA (Georgine)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 février 1991 (arrêté n° 46 du 14 janvier 1997).

Catégorie B, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 23 février 2003 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère}

- classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 février 1991;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 février 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 février 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 février 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 février 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 février 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de conducteur principal d' agriculture pour compter du 23 février 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3410 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **DOUKAHA (Marcel)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 23 février 1991 (arrêté n° 3789 du 8 décembre 1993)

Catégorie I, échelle 2

- Admis au concours professionnel et ayant suivi des stages théoriques et pratiques à l'institut de développement rural et dans les différentes administrations et entreprises forestières, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 17 septembre 1992 (arrêté n° 1518 du 23 avril 2002).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 23 août 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 août 1993 (arrêté n° 4864 du 3 août 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (rectificatif n° 3109 du 13 octobre 2003 à l'état de mise à la retraite n° 1639 du 29 juillet 2003 de l'intéressé).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 23 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 février 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au concours professionnel et ayant suivi des stages théoriques et pratiques à l'institut de développement rural et dans les différentes administrations et entreprises forestières, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 17 septembre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 septembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 septembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3411 du 9 mai 2007. La situation administrative de Mlle **BIDIATOULOU (Rosalie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Catégorie I, échelle 2,

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 février 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 mars 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 mars 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 février 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 février 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3412 du 9 mai 2007. La situation administrative de M. **OMBENA (Timothée)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1988 (arrêté n° 595 du 26 mars 1990) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (état de mise à la retraite n° 173 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1998.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 4 octobre 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
CHARGE DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 3383 du 9 mai 2007 portant approbation du règlement financier du centre de formalités administratives des entreprises

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre des petites et moyennes
entreprises, chargé de l'artisanat,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000, portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 94-568 du 10 octobre 1994, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 95-78 du 25 mars 1995 instituant les guichets uniques du centre congolais de formalités administratives des entreprises et portant simplification des formalités administratives d'entreprises ;

Vu le décret n° 95-193 du 18 octobre 1995, portant création et organisation d'un centre de formalités administratives des entreprises ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le règlement financier du centre de formalités administratives des entreprises dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2007

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des petites et moyennes
entreprises, chargé de l'artisanat

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**REGLEMENT FINANCIER DU CENTRE DE FORMALITES
ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent règlement financier, qui précise les dispositions du décret portant règlement général sur la comptabilité publique, s'applique au centre de formalités administratives des entreprises, service public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il détermine le cadre juridique dans lequel doivent s'exécuter toutes les opérations financières et fixe les modalités de préparation et d'exécution

du budget.

Article 2. - Les opérations financières du centre de formalités administratives des entreprises sont exécutées par le chef de centre, ordonnateur principal d'une part et par l'agent comptable, comptable principal d'autre part.

Article 3. - Ces opérations financières concernent :

- les recettes ;
- les dépenses ;
- la trésorerie ;
- le patrimoine.

Article 4. - Le budget ou l'état prévisionnel est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses.

Le budget du centre de formalités administratives des entreprises est établi pour une durée budgétaire allant du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois, une période complémentaire allant jusqu'au 31 janvier de l'année suivante permet à l'ordonnateur et au comptable de passer les écritures éventuelles de régularisation.

Article 5. - Les prévisions budgétaires décrivent le montant intégral des dépenses et des recettes du centre de formalités administratives des entreprises, sans contraction entre les unes et les autres, l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.

Article 6. - Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Aucun crédit ne peut être ouvert sans que la couverture en recettes demeure certaine. Par conséquent, les recettes doivent être évaluées avant les dépenses.

Article 7. - Le budget comporte deux sections :

- Section des opérations courantes ou de fonctionnement ;
- Section des opérations en capital ou d'investissement

A l'intérieur de chaque section, les recettes et les dépenses sont classées par chapitres, articles, paragraphes et sous paragraphes.

Articles 8. - Tout acte ayant une incidence financière sur le budget ou ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits votés, doit être communiqué préalablement au délégué du contrôleur financier afin de recueillir son visa.

Article 9. - Des régies de recettes et d'avances sont instituées par décision du chef de centre de formalités administratives des entreprises. Les régisseurs sont nommés par le chef de centre de formalités administratives des entreprises, avec l'agrément de l'agent comptable.

Les régisseurs exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable.

La création des régies doit être accompagnée d'une instruction qui précise leurs attributions et leur fonctionnement.

TITRE II : DES AGENTS D'EXECUTION
DU BUDGET

Article 10. - L'exécution du budget du centre de formalités administratives des entreprises incombe à deux catégories distinctes d'agents : l'ordonnateur et le comptable.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

CHAPITRE I : DE L'ORDONNATEUR

Article 11. - Le chef de centre de formalités administratives des entreprises, ordonnateur principal, engage, liquide et mandate

les dépenses. Il constate les droits et émet les titres des recettes correspondants.

Article 12. - L'ordonnateur principal peut déléguer ses pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : DE L'AGENT COMPTABLE

Article 13. - L'agent comptable est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes de toute nature qui lui sont remises par l'ordonnateur ;
- de la prise en charge et du paiement des dépenses sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit encore de sa propre initiative dans le respect des textes en vigueur ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la garde et de la conservation des deniers, fonds et valeurs appartenant au centre de formalité des entreprises ; de la conservation des pièces justificatives et des registres comptables ;
- de la tenue de la comptabilité générale du centre de formalités administratives des entreprises.

Article 14. - Les comptables secondaires sont nommés par le chef de centre de formalités administratives des entreprises avec l'agrément de l'agent comptable.

Leurs opérations sont rattachées à celles de l'agent comptable qui en assure la responsabilité

TITRE III : DE LA PREPARATION ET DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION DU BUDGET

Article 15. - Le projet de budget est préparé par le chef de centre de formalités administratives des entreprises. Il est ensuite examiné par le comité de direction en session budgétaire pour son adoption.

Le budget est présenté selon la nomenclature budgétaire du centre de formalités administratives des entreprises. Elle doit permettre la classification des recettes et dépenses par chapitre, article, paragraphe et sous paragraphe.

Article 16. - Les recettes sont constituées par :

- les ressources propres provenant des frais de dossiers pour l'établissement des formalités de création des entreprises, d'autorisations temporaires d'exercice du commerce, des autorisations d'extension, de transfert et de modification d'activités d'entreprises, ainsi que les ressources de toutes autres natures instituées par les textes en vigueur ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses constituées.

Article 17. - Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 18. - Le centre de formalités administratives des entreprises affecte au titre de contribution au budget de l'Etat, une partie de ses revenus dont le montant est arrêté chaque année d'un commun accord entre le ministre chargé des finances et du budget et le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 19. - Le projet de budget, soumis à l'adoption du comité de direction en session budgétaire, est accompagné des documents ci-après :

- une note de présentation expliquant les projections des recettes et des dépenses ;
- des projets de délibérations ;
- un rapport d'activités du dernier budget exécuté ;
- un rapport de vérification des comptes émis par la direction générale de la comptabilité publique ;
- un programme d'activités concernant l'exercice budgétaire ;
- un état d'effectifs du personnel par catégorie ;
- un tableau d'exécution du budget de l'année en cours arrêté au 30 septembre.

Article 20. - Lorsque le budget n'a pas été voté avant la fin de l'année qui précède son exécution, l'ordonnateur est autorisé :

- à prescrire le recouvrement des recettes, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- à engager les dépenses sur la base des prévisions budgétaires de la précédente année à l'exception des dépenses non renouvelables ou ponctuelles.

L'engagement des dépenses ne pourra être effectué que mois par mois dans les limites du douzième des crédits ouverts au cours de l'année précédente.

En aucun cas, cette autorisation ne doit dépasser le terme de trois mois.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Article 21. - Après son adoption par le comité de direction, le budget est exécuté par les ordonnateurs et les comptables conformément aux dispositions du titre II.

Article 22. - En cours d'année, les décisions modificatives préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir de nouveaux crédits, réduire les crédits surévalués ou autoriser les transferts de crédits.

Article 23. - Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés par décision du président du comité de direction, après avis du délégué du contrôleur financier.

Article 24. - Les transferts d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par le chef de centre de formalités administratives des entreprises, après avis du délégué du contrôleur financier.

Article 25. - Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable assignataire.

Article 26. - Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle les titres de règlement sont visés par le comptable assignataire ; elles doivent être payées sur les crédits de cette année, quelle que soit la date de la créance.

Sauf en ce qui concerne les baux, les conventions des prestations des services nécessaires au fonctionnement de l'administration et les opérations autorisées, le budget du centre de formalités administratives des entreprises ne peut être engagé pour un terme dépassant la durée de l'autorisation budgétaire.

SECTION I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 27. - Les recettes du centre de formalités administratives des entreprises sont constituées des ressources citées à l'article 16 ci-dessus. Elles ne peuvent donner lieu à l'émission d'un titre, ni être encaissées sans avoir été autorisées dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Article 28. - Les titres de recettes sont établis par le chef de centre de formalités administratives des entreprises. Ils sont transmis, accompagnés de pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Article 29. - Les produits attribués au centre de formalités administratives des entreprises avec une destination déterminée, notamment des subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs, conservent leur affectation.

Article 30. - Tout titre de recettes doit indiquer la base de la liquidation. Toute erreur, au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un titre d'annulation ou d'atténuation.

Article 31. - L'agent comptable veille à la notification des titres de recettes aux redevables dans les délais prévus.

Article 32. - Les recettes du centre de formalités administratives des entreprises sont recouvrées par l'agent comptable conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 33. - L'agent comptable dispose d'un délai de deux mois pour opérer sous sa responsabilité un recouvrement à l'amiable. Il recourt au recouvrement forcé par les voies et moyens de droit, en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par l'ordonnateur. Ils sont, à cet effet, revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par l'ordonnateur.

Article 34. - L'agent comptable est tenu d'adresser mensuellement à l'ordonnateur un état de recouvrement et lui fait connaître hebdomadairement sa situation de trésorerie.

Article 35. - L'excédent de gestion est affecté en priorité aux opérations d'investissement, sauf dérogation expresse du comité de direction.

Article 36. - Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de diverses recettes. Elles sont instituées par décision de l'ordonnateur principal.

SECTION II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 37. - Les dépenses non prévues au budget ne peuvent être exécutées. De même, la couverture des charges de fonctionnement par un emprunt est proscrite sauf cas exceptionnel lié à des conventions de financement.

Article 38. - Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées.

Article 39. - L'engagement pris par l'ordonnateur est l'acte par lequel le centre de formalités administratives des entreprises crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge. Cet acte doit rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Article 40. - La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Toute falsification des pièces justificatives d'une liquidation ou toute autre fausse certification constitue un faux en écriture publique. Les auteurs sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 41. - Le mandatement se fait par l'émission d'un mandat de paiement conformément aux résultats de la liquidation. Il donne l'ordre à l'agent comptable de payer les dépenses dans la limite des crédits disponibles.

Article 42. - Le paiement est l'acte par lequel le centre de formalités administratives des entreprises se libère de la charge qui résulte de l'engagement. Il s'effectue soit en numéraire, soit par chèque ou virement bancaire. L'agent comptable doit s'assurer du caractère libératoire du paiement.

En cas de paiement en numéraire :

- l'acquit libératoire est apposé sur le titre de paiement ;
- l'acquit doit être daté et signé devant l'agent comptable au moment du paiement.

Article 43. - En cas d'irrégularités constatées par l'agent comptable, celui-ci suspend ou refuse le paiement. Le refus de payer peut être motivé par :

- l'insuffisance des crédits ;
- le manque de justification du service fait ;
- l'erreur dans les calculs de liquidation ;
- le mandat de paiement émis par une personne autre que l'ordonnateur principal ou son délégué ;
- l'absence de visa du délégué du contrôleur financier ;
- la mauvaise imputation budgétaire.

Article 44. - La suspension ou le refus de paiement doit être notifié à l'ordonnateur par une note de rejet.

Article 45. - Lorsque l'agent comptable rejette le paiement, l'ordonnateur peut par une réquisition demander à ce dernier de payer. Celui-ci vise et paie immédiatement la dépense au vu de la réquisition. Il annexe au mandat de paiement, une copie de sa note de rejet ainsi que l'original de la réquisition.

Lorsque l'agent comptable obtempère à l'ordre de payer, il cesse d'être responsable de ladite dépense.

Article 46. - Des caisses de menues dépenses de faible montant peuvent être ouvertes par décision de l'ordonnateur principal en cas de nécessité absolue de service. Elles sont destinées à faciliter le règlement des menues dépenses qui, en raison de leur urgence, ont intérêt à être payées sous cette forme.

Le montant de la régie d'avances est fixé par l'acte constitutif.

Le régisseur de la caisse doit être un agent du Centre de Formalités Administratives des Entreprises.

Aucun renouvellement de la caisse de menues dépenses ne peut être effectué à un régisseur sans qu'il ait justifié la précédente caisse.

Article 47. - Les caisses d'avances peuvent être ouvertes par décision de l'ordonnateur principal à l'occasion des événements exceptionnels, notamment les cérémonies et fêtes, les calamités, l'organisation des comités de directions et des missions effectuées à l'extérieur par le chef de centre de formalités administratives des entreprises.

Article 48. - Les régies d'avances sont gérées et justifiées conformément aux dispositions du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les régisseurs encourent en raison de l'exercice de leur fonction, les responsabilités et infractions prévues au décret cidessus mentionné.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE ET DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DES COMPTES DE RESULTATS

CHAPITRE I : DE LA COMPTABILITE

Article 49. - La comptabilité du centre de formalités administratives des entreprises comprend :

- une comptabilité administrative ;
- une comptabilité générale.

Toutefois, des comptabilités spéciales peuvent être tenues pour répondre à des impératifs de gestion du centre de formalités administratives des entreprises.

Les modalités de la tenue de la comptabilité sont fixées par l'instruction budgétaire et comptable.

Article 50. - Les écritures de l'agent comptable sont tenues en partie double et enregistrées dans les livres comptables suivants :

- les journaux auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature d'opération ;
- le grand livre où les opérations sont reportées par comptes : (comptes budgétaires et comptes des tiers) ;
- les carnets à souches.

Article 51. - A la fin de chaque mois, le grand livre et les journaux auxiliaires font l'objet d'un arrêt de comptes ; celui - ci peut être effectué à tout moment en cas de besoin. Ils font aussi l'objet des rapprochements.

Article 52. - Le comptable est tenu de produire une balance mensuelle. Il adresse une copie de sa balance à la direction générale de la comptabilité publique et au chef du centre de formalités administratives des entreprises.

Article 53. - Avant leur mise en service, les livres comptables sont cotés et paraphés par le directeur général de la comptabilité publique et le chef de centre de formalités administratives des entreprises.

Article 54. - Le délégué du contrôleur financier suit le mandatement des dépenses budgétaires et tient une comptabilité des dépenses engagées.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 55. - L'agent comptable exécute les opérations de trésorerie du centre de formalités administratives des entreprises qui comprennent l'approvisionnement des caisses, le suivi des comptes bancaires, les dépôts au trésor.

Article 56. - Les règlements doivent être effectués par versement d'espèces, par remise de chèques ou par virement aux comptes de disponibilités ouverts au nom du centre de formalités administratives des entreprises.

CHAPITRE III : DES COMPTES DE RESULTATS

Article 57. - A la clôture de l'exercice budgétaire, les agents chargés de l'exécution du budget présentent respectivement :

- un compte administratif pour l'ordonnateur ;
- un compte financier pour l'agent comptable.

Les deux comptes sont soumis à la direction générale de la comptabilité publique en vue de l'élaboration des délibérations de règlement.

Article 58. - En cas de changement de comptable en cours d'exercice budgétaire, chaque comptable n'est responsable que de sa gestion.

Le compte financier est élaboré par le comptable en fonction. Ce compte comprend :

- la note de présentation du compte financier ; la balance générale des comptes ;
- l'état de développement des soldes ;
- les états annexes des restes à recouvrer et à payer ;
- l'état de rapprochement des comptes banques ;
- la situation de trésorerie.

Article 59. - Le compte financier est présenté par le chef de centre de formalités administratives des entreprises au comité de direction

Article 60. - Le délégué du contrôleur financier établit chaque trimestre et à la fin de gestion, un rapport détaillé sur la situation d'exécution du budget, qu'il adresse au ministre des finances et copie à la direction générale de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTROLE ET DES RESPONSABILITES

Article 61. - La gestion de l'ordonnateur et celle du comptable sont soumises aux vérifications des corps de contrôle habilités conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 62. - La réglementation et le contrôle de conformité des normes budgétaires et comptables sont du ressort de la direction générale de la comptabilité publique.

La vérification et l'arrêt des caisses sont effectués par l'inspection générale des finances et la direction générale de la comptabilité publique.

Article 63. - Le contrôle des dépenses engagées est assuré par le contrôle financier.

Article 64. - Le délégué du contrôleur financier prend part au comité de direction et donne son avis sur la structure financière du centre de formalités administratives des entreprises.

Article 65. - L'ordonnateur et l'agent comptable encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les responsabilités et infractions définies par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 66. - Le présent règlement financier sera suivi d'une instruction budgétaire et comptable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Article 67. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement financier qui est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances et du budget et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

2007

Récépissé n° 94 du 6 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : " ASSOCIATION SAI CENTER BRAZZAVILLE". Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux enfants abandonnés et ceux issus des familles démunies ; assainir le cadre de vie des enfants abandonnés ; faire connaître les droits et devoirs de l'enfant en Afrique en général et au Congo en particulier. *Siège social* : 1, avenue de Tchikapika Mpila Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2007.

Récépissé n° 95 du 6 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ORGANISATION DE SOUTIEN AUX ENFANTS ORPHELINS", en sigle "O.S.E.O.". Association à caractère social et humanitaire. *Objet* : aider les enfants orphelins congolais à apprendre les petits métiers. *Siège social* : 92, rue Djoué Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2006.

2006

Récépissé n° 287 du 18 septembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "COLLECTIF LA GENERATION ELILI". Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : contribuer à la valorisation des arts visuels. *Siège social* : 58, rue Ntonkama Moukondo Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juin 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

